

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Bus Job Insertion : réglementation temporaire du stationnement place des anciens combattants

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande faite par courriel auprès du Centre Communal d'Action Sociale par le secrétariat du Conseil Départemental, en date du 03 octobre 2023, pour les besoins de stationner un bus aux dimensions suivantes :

- Longueur : 12 m,
- Largeur : 2,55 m + casquette (type store banne),
- Hauteur : 3,85 m,
- Poids : 14 tonnes,
- Entrée public : à droite (deux portes),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la place des anciens combattants au cimetière, afin de faciliter l'organisation et l'accueil du public qui aura lieu le vendredi 10 novembre 2023 de 9h30 à 17h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur la place des anciens combattants au cimetière (sauf pour les véhicules de secours et de sécurité) :

Le vendredi 10 novembre 2023 de 8h00 à 18h00

Hôtel de Ville

Article 2 : les panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce, conformément à la délibération DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame Le Maire ayant décidé d'y déroger,

Article 5 : la Société Nouvelle Etienne Pelle demeurant 71 Avenue André Maginot – 94407 VITRY SUR SEINE exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du secrétariat du Conseil Départemental,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 05 octobre 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 09/10/2023
Qualité : Signature Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.